



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-056

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 08

8-2020-06-29-006 - définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes (5 pages) Page 4

8-2020-06-29-007 - portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine (7 pages) Page 10

DDT 08

8-2020-06-22-004 - Arrêté n° 2020-391 de déconsignation partielle de sommes commune de Saint Marcel (3 pages) Page 18

8-2020-06-29-002 - arrêté n° 2020-408 portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à la commune de LES-DEUX-VILLES (4 pages) Page 22

8-2020-06-29-003 - arrêté n° 2020-409 portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à la commune de PUILLY-CHARBEAUX (4 pages) Page 27

8-2020-06-29-004 - arrêté n° 2020-410 portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au syndicat forestier de MARGNY-HERBEUVAL (4 pages) Page 32

8-2020-06-29-005 - arrêté n° 2020-411 portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au groupement forestier du Banel (4 pages) Page 37

8-2020-06-29-001 - arrêté n° 2020-413 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction (10 pages) Page 42

8-2020-07-01-002 - Arrêté n° 2020-414 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT (2 pages) Page 53

8-2020-06-23-002 - arrêté n°2020-392 portant mise en demeure à l'encontre du GAEC PETITPAS à PUILLY-CHARBEAUX et LES DEUX-VILLES de régulariser sa situation administrative au titre de la loi sur l'eau (3 pages) Page 56

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-07-01-001 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ETEIGNIERES (08) (1 page) Page 60

8-2020-06-25-002 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac permanent à Thin le Moutier (08) (1 page) Page 62

Préfecture 08

| | |
|---|---------|
| 8-2020-06-24-005 - AP n° 2020-402 portant habilitation CC - BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages) | Page 64 |
| 8-2020-06-29-008 - Arrêté n° 2020-412 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 JULLIARD Laurent (2 pages) | Page 67 |
| 8-2020-06-19-009 - Arrêté n°2020-76 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2020 (3 pages) | Page 70 |
| 8-2020-06-25-003 - Arrêté n°2020-86 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (14 pages) | Page 74 |

DDCSPP 08

8-2020-06-29-006

définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose
bovine dans la faune sauvage dans le département des
Ardennes

*définition de la zone dans laquelle des moyens de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage
sont mis en place*

**Arrêté N°2020-256 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine
dans la faune sauvage dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur sperme, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08 400), Monthois (08 400) en 2014 et sur la commune de Monthois (08 400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de quatorze blaireaux infectés de tuberculose bovine au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08 400), Mont-Saint-Martin (08 400) et Sugny (08 400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08 400), Sugny (08 400) et Saint-Morel (08 400) en 2014, sur la commune de Semide (08 400) en 2015, sur la commune de Liry (08 400) en 2016 et sur la commune de Semide (08 400) en 2017 ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par le territoire des communes citées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1^{re} catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition de la zone à risque pouvant faire l'objet des mesures de surveillance et de lutte

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone définie à risque suite à la découverte de blaireaux infectés par *Mycobacterium bovis* depuis 2013. La liste des communes concernées est définie en annexe.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage qui font l'objet de ces mesures sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Article 2 : Mesures de surveillance et de lutte en zone à risque

Des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte pourront être prescrites dans cette zone à risque après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et surveillance de cette espèce.

Article 3 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville – Mézières, le 29 juin 2020

Le Préfet



Jean Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75007 Paris.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE

Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes

| | | | |
|-------|--------------------------|-------|-----------------------|
| 08400 | ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES | 08250 | BOUCONVILLE |
| 08400 | AURE | 08400 | BOURCQ |
| 08400 | BRECY-BRIERES | 08400 | FALAISE |
| 08400 | CHALLERANGE | 08310 | LEFFINCOURT |
| 08400 | CONTREUVE | 08310 | MACHAULT |
| 08400 | LIRY | 08250 | MONTCHEUTIN |
| 08400 | MANRE | 08250 | OLIZY-PRIMAT |
| 08400 | MARVAUX-VIEUX | 08310 | SAINT-ETIENNE-A-ARNES |
| 08400 | MONT-SAINT-MARTIN | 08400 | QUILLY |
| 08400 | MONTHOIS | 08250 | SENUC |
| 08250 | MOURON | 08250 | TERMES |
| 08400 | SAINT-MOREL | 08400 | TOURCELLES-CHAUMONT |
| 08400 | SAINTE-MARIE | 08400 | VOUZERS |
| 08400 | SAVIGNY-SUR-AISNE | | |
| 08250 | SECHAULT | | |
| 08400 | SEMIDE | | |
| 08400 | SUGNY | | |
| 08250 | VAUX-LES-MOURON | | |

DDCSPP 08

8-2020-06-29-007

portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose
bovine

Mesures mises en place pour lutter contre la tuberculose dans la faune sauvage

Arrêté N° 2020-257 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovétole pour une période à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2019-332 du 12 juin 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/2020-256 du XX juin 2020 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/N 2018-699 du 19 septembre 2018 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08 400), Montois (08 400) en 2014 et sur la commune de Montois (08 400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* chez quatorze blaireaux au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08 400), Mont-Saint-Martin (08 400) et Sugny (08 400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08 400), Sugny (08 400) et Saint-Morel (08 400) en 2014, sur la commune de Semide (08 400) en 2015, sur la commune de Liry (08 400) en 2016 et sur la commune de Semide (08 400) en 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 18 mai 2020 au 08 juin 2020, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120.1 du code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-332 du 12 juin 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 3 : Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés sur la zone « infectée » et la zone « tampon » ou trouvés morts en bord de route sur la zone « tampon » la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

La zone « infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

– le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine de 2015 à 2017, ainsi qu'un périmètre de un à deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,

– un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine depuis 2013.

La zone « tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées en périphérie de la zone « infectée », soit sept kilomètres autour des foyers de bovins infectés et des foyers de blaireaux.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Prévention de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur les zones « infectée » et « tampon » définie à l'article 3 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

Par ailleurs, le ramassage des blaireaux morts en bord de route sur la zone tampon et les communes situées en périphérie constitue également une priorité et sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDCSPP des Ardennes, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire départemental d'Hagnicourt.

Article 5 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans les zones « infectée et tampon », l'opération consiste à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, pour un total de 70 individus répartis pour moitié dans chaque zone.

Dans la zone « tampon », une collecte des blaireaux en bord de route sera réalisée sans limite d'échantillonnage.

Article 6 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en

œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Moyens de prélèvements autorisés :

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

– le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

– le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que les agents de l'office français de la biodiversité des Ardennes .

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs ayant-droits et titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à partir du 1^{er} juin 2020 à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes figurant en zone infectée et zone tampon.

Pour la zone tampon, les prélèvements seront effectués à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

Article 8 : Gestion des prélèvements :

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers la chambre froide positive de stockage, puis vers le laboratoire d'analyse

d'Hagnicourt pour une autopsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR au laboratoire départemental d'analyse du Pas-de-Calais et si nécessaire par le laboratoire national de référence de l'Anses.

Article 9 : Mise en œuvre :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Les modalités techniques et financières de ces opérations sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du groupement de défense sanitaire des Ardennes, le responsable du Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 10 : Évaluation du dispositif :

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : Durée des opérations :

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 15 juin 2021 (délai maximum d'un an).

Article 12 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville – Mézières, le 29 juin 2020

Le Préfet


Jean Sébastien LAMONTAGNE



Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE

Liste définie à l'article 3 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

| | | | |
|-------|--------------------------|-------|-----------------------|
| 08400 | ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES | 08250 | BOUCONVILLE |
| 08400 | AURE | 08400 | BOURCQ |
| 08400 | BRECY-BRIERES | 08400 | FALAISE |
| 08400 | CHALLERANGE | 08310 | LEFFINCOURT |
| 08400 | CONTREUVE | 08310 | MACHAULT |
| 08400 | LIRY | 08250 | MONTCHEUTIN |
| 08400 | MANRE | 08250 | OLIZY-PRIMAT |
| 08400 | MARVAUX-VIEUX | 08310 | SAINT-ETIENNE-A-ARNES |
| 08400 | MONT-SAINT-MARTIN | 08400 | QUILLY |
| 08400 | MONTHOIS | 08250 | SENUC |
| 08250 | MOURON | 08250 | TERMES |
| 08400 | SAINT-MOREL | 08400 | TOURCELLES-CHAUMONT |
| 08400 | SAINTE-MARIE | 08400 | VOUZIERES |
| 08400 | SAVIGNY-SUR-AISNE | | |
| 08250 | SECHAULT | | |
| 08400 | SEMIDE | | |
| 08400 | SUGNY | | |
| 08250 | VAUX-LES-MOURON | | |

DDT 08

8-2020-06-22-004

Arrêté n° 2020-391 de déconsignation partielle de sommes

commune de Saint Marcel

Arrêté n° 2020 – 391
de déconsignation partielle de sommes
Commune de SAINT-MARCEL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive n°2015/1787 du 06 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2006-292 et 2006-293 en date du 16 juin 2006 portant mise en demeure de la commune de SAINT-MARCEL d'améliorer la qualité des eaux distribuées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-66 du 5 février 2016 prescrivant une mesure de consignation à l'encontre de la commune de SAINT-MARCEL pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une étude de faisabilité et la réalisation des études technico-administratives de protection des captages (périmètres de protection de captages et aires d'alimentation de captages) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-663 du 23 novembre 2018 portant déconsignation partielle de sommes à la commune de SAINT-MARCEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que la réalisation de l'étude d'aire d'alimentation de captage participe à satisfaire certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016, est engagée en faveur de la commune de SAINT-MARCEL.

Article 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la commune de SAINT-MARCEL en raison de l'exécution partielle des études prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 33 384 euros HT (soit 40 060, 80 € TTC), correspondant :

- au montant de quatre factures de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (8 570 € HT) ;
- au montant de quatre factures de l'étude d'aire d'alimentation de captage (24 814 € HT).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de SAINT-MARCEL.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT-MARCEL.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires des Ardennes et le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **22 JUIN 2020**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-29-002

arrêté n° 2020-408 portant attribution d'une aide
exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur
cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée
dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à
la commune de LES-DEUX-VILLES

Arrêté n° 2020 – 408

portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à la commune de LES-DEUX-VILLES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF » ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, modifié par arrêté du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées aux secteurs agricole et forestier ;
- Vu** la demande d'aide déposée par le bénéficiaire en date du 13 février 2020 ;
- Vu** l'accusé de la complétude de la demande d'aide en date du 31 mars 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de soutenir la commune de LES-DEUX-VILLES (08110), n° SIRET : 21080124700011, représentée par Monsieur Philippe WARCET, Maire de la commune de LES-DEUX-VILLES, ci-après désignée « le bénéficiaire », face à la baisse de valeur cynégétique de son bail de chasse, relatif à la surface boisée dont elle est propriétaire en zone blanche, à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation –BOP 206 « Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation » – sous-action 20-01 « Gestion des maladies animales loi ESST » – groupe marchandise « 46.01.02 – Indemnité ».

Article 3 : Régime cadre

L'aide est allouée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 mai 2022. Le bénéficiaire peut avoir commencé l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes, à partir du 1er mars 2019.

Article 5 : Montant de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention annuelle sont les suivantes.

| Tranche de loyer de chasse (/ha boisé) en vigueur au 01/09/18 | Loyer/ha boisé retenu pour la subvention (p) | Taux de réduction accordé plafonné à 40 % (t) | Surface boisée en zone blanche (S) | Montant de la subvention annuelle : (S x p x t) |
|---|--|---|------------------------------------|---|
| De 0 à 50 €/ha | 33 | 40,00 % | 124,87 ha | 1 648,28 € |

La durée retenue est de 3 ans maximum, jusqu'au 31/05/2022.

Ainsi, le montant total prévisionnel maximum de subvention accordée est de 1 648,28 € par an, soit un montant de 4 944,84 € pour la durée totale de validité du présent arrêté.

Ce montant d'aide est le montant maximum prévisionnel. Le montant de l'aide définitive sera calculé au regard des éléments fournis pour les 2ème et 3ème versements (cf. article 6).

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La mise en paiement est assurée par le trésorier payeur général départemental.

6.1. Modalités générales de versement de l'aide

Un premier versement sera effectué à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne de chasse 2019-2020.

Un 2ème et un 3ème versement seront effectués après envoi par le bénéficiaire, avant respectivement le 31/07/2020 et le 31/07/2021, des loyers facturés pour les campagnes de chasse respectivement 2020-2021 et 2021-2022.

6.2. Compte à créditer

Les paiements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont le RIB a été fourni avec le dossier de demande d'aide.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, avec son locataire, à poursuivre les mesures de dépeuplement de sangliers en zone blanche et à appliquer une pression de chasse suffisante sur les cervidés pour la réalisation effective des objectifs fixés par le plan de chasse et garantissant notamment le renouvellement des peuplements forestiers.

Il s'engage à informer la DDT des Ardennes de toute modification intervenue dans le bail susceptible de remettre en cause la subvention attribuée.

Il est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier tel que défini à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de résiliation du bail de chasse de son fait, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT des Ardennes pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au présent arrêté.

Article 9 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaiterait abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-06-29-003

arrêté n° 2020-409 portant attribution d'une aide
exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur
cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée
dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à
la commune de PUILLY-CHARBEAUX

Arrêté n° 2020 – 409

portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine à la commune de PUILLY-CHARBEAUX

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF » ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, modifié par arrêté du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées aux secteurs agricole et forestier ;

Vu la demande d'aide déposée par le bénéficiaire en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'accusé de la complétude de la demande d'aide en date du 23 avril 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de soutenir la commune de PUILLY-CHARBEAUX (08370), n° SIRET : 21080312800011, représentée par Monsieur CHOISIT Jean-Bernard, Maire de la commune de PUILLY-CHARBEAUX, ci-après désignée « le bénéficiaire », face à la baisse de valeur cynégétique de son bail de chasse, relatif à la surface boisée dont elle est propriétaire en zone blanche, à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation –BOP 206 « Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation » – sous-action 20-01 « Gestion des maladies animales loi ESST » – groupe marchandise « 46.01.02 – Indemnité ».

Article 3 : Régime cadre

L'aide est allouée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 mai 2022. Le bénéficiaire peut avoir commencé l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes, à partir du 1er mars 2019.

Article 5 : Montant de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention annuelle sont les suivantes.

| Tranche de loyer de chasse (/ha boisé) en vigueur au 01/09/18 | Loyer/ha boisé retenu pour la subvention (p) | Taux de réduction accordé plafonné à 40 % (t) | Surface boisée en zone blanche (S) | Montant de la subvention annuelle : (S x p x t) |
|---|--|---|------------------------------------|---|
| De 0 à 50 €/ha | 27,63 | 40,00 % | 388,24 ha | 4 290,83 € |

La durée retenue est de 3 ans maximum, jusqu'au 31/05/2022.

Ainsi, le montant total prévisionnel maximum de subvention accordée est de 4 290,83 € par an, soit un montant de 12 872,49 € pour la durée totale de validité du présent arrêté.

Ce montant d'aide est le montant maximum prévisionnel. Le montant de l'aide définitive sera calculé au regard des éléments fournis pour les 2ème et 3ème versements (cf. article 6).

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La mise en paiement est assurée par le trésorier payeur général départemental.

6.1. Modalités générales de versement de l'aide

Un premier versement sera effectué à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne de chasse 2019-2020.

Un 2ème et un 3ème versement seront effectués après envoi par le bénéficiaire, avant respectivement le 31/07/2020 et le 31/07/2021, des loyers facturés pour les campagnes de chasse

6.2. Compte à créditer

Les paiements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont le RIB a été fourni avec le dossier de demande d'aide.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, avec son locataire, à poursuivre les mesures de dépeuplement de sangliers en zone blanche et à appliquer une pression de chasse suffisante sur les cervidés pour la réalisation effective des objectifs fixés par le plan de chasse et garantissant notamment le renouvellement des peuplements forestiers.

Il s'engage à informer la DDT des Ardennes de toute modification intervenue dans le bail susceptible de remettre en cause la subvention attribuée.

Il est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier tel que défini à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de résiliation du bail de chasse de son fait, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT des Ardennes pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au présent arrêté.

Article 9 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaiterait abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 29 JUIN 2020
CHARLEVILLE MÉZIÈRES

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-29-004

arrêté n° 2020-410 portant attribution d'une aide
exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur
cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée
dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au
syndicat forestier de MARGNY-HERBEUVAL

Arrêté n° 2020 – 410

portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au syndicat forestier de MARGNY-HERBEUVAL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF » ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, modifié par arrêté du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées aux secteurs agricole et forestier ;
- Vu** la demande d'aide déposée par le bénéficiaire en date du 16 avril 2020 ;
- Vu** l'accusé de la complétude de la demande d'aide en date du 29 avril 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de soutenir le syndicat forestier de MARGNY-HERBEUVAL, n° SIRET : 25080111500016, représenté par Monsieur LECLER Philippe, Président du syndicat forestier de MARGNY-HERBEUVAL, ci-après désigné « le bénéficiaire », face à la baisse de valeur cynégétique de son bail de chasse, relatif à la surface boisée dont il est propriétaire en zone blanche, à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation –BOP 206 « Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation » – sous-action 20-01 « Gestion des maladies animales loi ESST » – groupe marchandise « 46.01.02 – Indemnité ».

Article 3 : Régime cadre

L'aide est allouée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 mai 2022. Le bénéficiaire peut avoir commencé l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes, à partir du 1er mars 2019.

Article 5 : Montant de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention annuelle sont les suivantes.

| Territoire de HERBEUVAL | | | | |
|---|--|---|------------------------------------|---|
| Tranche de loyer de chasse (/ha boisé) en vigueur au 01/09/18 | Loyer/ha boisé retenu pour la subvention (p) | Taux de réduction accordé plafonné à 40 % (t) | Surface boisée en zone blanche (S) | Montant de la subvention annuelle : (S x p x t) |
| De 0 à 50 €/ha | 36,67 | 40,00 % | 70,10 ha | 1 028,23 € |

| Territoire de MARGNY | | | | |
|---|--|---|------------------------------------|---|
| Tranche de loyer de chasse (/ha boisé) en vigueur au 01/09/18 | Loyer/ha boisé retenu pour la subvention (p) | Taux de réduction accordé plafonné à 40 % (t) | Surface boisée en zone blanche (S) | Montant de la subvention annuelle : (S x p x t) |
| De 0 à 50 €/ha | 45,54 | 38,77 % | 65,87 ha | 1 163,00 € |

La durée retenue est de 3 ans maximum, jusqu'au 31/05/2022.

Ainsi, le montant total prévisionnel maximum de subvention accordée est de 2 191,23 € par an, soit un montant de 6 573,69 € pour la durée totale de validité du présent arrêté.

Ce montant d'aide est le montant maximum prévisionnel. Le montant de l'aide définitive sera calculé au regard des éléments fournis pour les 2ème et 3ème versements (cf. article 6).

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La mise en paiement est assurée par le trésorier payeur général départemental.

6.1. Modalités générales de versement de l'aide

Un premier versement sera effectué à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne de chasse 2019-2020.

Un 2ème et un 3ème versement seront effectués après envoi par le bénéficiaire, avant respectivement le 31/07/2020 et le 31/07/2021, des loyers facturés pour les campagnes de chasse respectivement 2020-2021 et 2021-2022.

6.2. Compte à créditer

Les paiements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont le RIB a été fourni avec le dossier de demande d'aide.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, avec son locataire, à poursuivre les mesures de dépeuplement de sangliers en zone blanche et à appliquer une pression de chasse suffisante sur les cervidés pour la réalisation effective des objectifs fixés par le plan de chasse et garantissant notamment le renouvellement des peuplements forestiers.

Il s'engage à informer la DDT des Ardennes de toute modification intervenue dans le bail susceptible de remettre en cause la subvention attribuée.

Il est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier tel que défini à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de résiliation du bail de chasse de son fait, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT des Ardennes pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au présent arrêté.

Article 9 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaiterait abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-06-29-005

arrêté n° 2020-411 portant attribution d'une aide
exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur
cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée
dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au
groupement forestier du Banel

Arrêté n° 2020 – 411

portant attribution d'une aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine au groupement forestier du Banel

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF » ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, modifié par arrêté du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées aux secteurs agricole et forestier ;
- Vu** la demande d'aide déposée par le bénéficiaire en date du 12 mars 2020 ;
- Vu** l'accusé de la complétude de la demande d'aide en date du 25 mai 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de soutenir le groupement forestier du Banel, n° SIRET : 44404112300019, représenté par Monsieur Arnaud DU BESSEY DE CONTENSON, gérant du groupement forestier du Banel, ci-après désigné « le bénéficiaire », face à la baisse de valeur cynégétique de son bail de chasse, relatif à la surface boisée dont il est propriétaire en zone blanche, à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation –BOP 206 « Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation » – sous-action 20-01 « Gestion des maladies animales loi ESST » – groupe marchandise « 46.01.02 – Indemnité ».

Article 3 : Régime cadre

L'aide est allouée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 mai 2022. Le bénéficiaire peut avoir commencé l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes, à partir du 1er mars 2019.

Article 5 : Montant de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention annuelle sont les suivantes.

| Tranche de loyer de chasse (/ha boisé) en vigueur au 01/09/18 | Loyer/ha boisé retenu pour la subvention (p) | Taux de réduction accordé plafonné à 40% (t) | Surface boisée en zone blanche (S) | Montant de la subvention annuelle : (S x p x t) |
|---|--|--|------------------------------------|---|
| De 0 à 50 €/ha | 46,80 | 32,97 % | 522,86 ha | 8 067,71 € |

La durée retenue est de 3 ans maximum, jusqu'au 31/05/2022.

Ainsi, le montant total prévisionnel maximum de subvention accordée est de 8 067,71 € par an, soit un montant de 24 203,13 € pour la durée totale de validité du présent arrêté.

Ce montant d'aide est le montant maximum prévisionnel. Le montant de l'aide définitive sera calculé au regard des éléments fournis pour les 2ème et 3ème versements (cf. article 6).

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La mise en paiement est assurée par le trésorier payeur général départemental.

6.1. Modalités générales de versement de l'aide

Un premier versement sera effectué à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne de chasse 2019-2020.

Un 2ème et un 3ème versement seront effectués après envoi par le bénéficiaire, avant respectivement le 31/07/2020 et le 31/07/2021, des loyers facturés pour les campagnes de chasse respectivement 2020-2021 et 2021-2022.

6.2. Compte à créditer

Les paiements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont le RIB a été fourni avec le dossier de demande d'aide.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, avec son locataire, à poursuivre les mesures de dépeuplement de sangliers en zone blanche et à appliquer une pression de chasse suffisante sur les cervidés pour la réalisation effective des objectifs fixés par le plan de chasse et garantissant notamment le renouvellement des peuplements forestiers.

Il s'engage à informer la DDT des Ardennes de toute modification intervenue dans le bail susceptible de remettre en cause la subvention attribuée.

Il est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier tel que défini à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de résiliation du bail de chasse de son fait, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT des Ardennes pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au présent arrêté.

Article 9 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaiterait abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-06-29-001

arrêté n° 2020-413 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Arrêté n° 2020 – 413

fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 19 mai 2020 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 2 au 23 juin 2020 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

| Espèce | Motivation du classement | Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mammifères</i> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières | Totalité du département |
| Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) | Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières | En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1) |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Oiseau</i> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | Prévention des dommages à l'activité agricole | Totalité du département |

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser valide pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités |
|------------------|---|---|--|
| Sanglier | De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2021 | En battue à l'aide de trois chiens minimum | Autorisation préfectorale pour une période déterminée |
| Lapin de garenne | Du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2021 même en temps de neige | En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum. | Autorisation préfectorale |
| Pigeon ramier | De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2021 | Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attenant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste. | À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2021, sans formalité. À partir du 1er avril 2021, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4. |

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un

constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué du propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2021 à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-115 du 4 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.



**Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

Annexe I

**Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts**

| | | |
|----------------------------|-------------------------------|---|
| ACY ROMANCE | ECLY | SAINT-LOUP-CHAMPAGNE |
| AIRE | FRAILLICOURT | SAINTE-MARIE |
| ALINCOURT | GIVRY | SAINT-MOREL |
| AMBLY-FLEURY | GOMONT | SAINT-PIERRE-A-ARNES |
| ANNELLES | GRIVY-LOISY | SAINT-QUENTIN-LE-PETIT |
| ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES | HANNOGNE-SAINT-REMY | SAINT-REMY-LE-PETIT |
| ARNICOURT | HAUTEVILLE | SAINTE-VAUBOURG |
| ASFELD | HAUVINE | SAULCES-CHAMPENOISES |
| ATTIGNY | HERPY-L'ARLESIENNE | SAULT-LES-RETHEL |
| AURE | HOUDILCOURT | SAULT-SAINT-REMY |
| AUSSONCE | INAUMONT | SAVIGNY-SUR-AISNE |
| AVANCON | JUNIVILLE | SECHAULT |
| AVAUX | LEFFINCOURT | SEMIDE |
| BALHAM | LIRY | SERAINCOURT |
| BANOEGNE-RECOUVRANCE | MACHAULT | SERY |
| BARBY | MANRE | SEUIL |
| BERGNICOURT | MARS-SOUS-BOURCQ | SEVIGNY-WALEPPE |
| BERTONCOURT | MARVAUX-VIEUX | SON |
| BIERMES | MENIL-ANNELLES | SORBON |
| BIGNICOURT | MENIL-LEPINOIS | SUGNY |
| BLANZY-LA-SALONNAISE | MONTHOIS | TAGNON |
| BOUCONVILLE | MONT-LAURENT | TAIZY |
| BOURCQ | MONT-SAINT-MARTIN | THOUR (Le) |
| BRECY-BRIERES | MONT-SAINT-REMY | THUGNY-TRUGNY |
| BRIENNE-SUR-AISNE | MOURON | TOURCELLES-CHAUMONT |
| CAUROY | NANTEUIL-SUR-AISNE | VAUX-CHAMPAGNE |
| CHALLERANGE | NEUFLIZE | VIEUX-LES-ASFELD |
| CHAPPES | NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La) | VILLERS-DEVANT-LE-THOUR |
| CHARDENY | PAUVRES | VILLE-SUR-RETOURNE |
| CHATEAU-PORCIEN | PERTHES | VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY) |
| CHATELET-SUR-RETOURNE (Le) | POILCOURT-SYDNEY | |
| CHUFFILLY-ROCHE | QUILLY | |
| CONDE-LES-HERPY | REMAUCOURT | |
| CONTREUVE | RENNEVILLE | |
| COUCY | RETHEL | |
| COULOMMES-ET-MARQUENY | ROIZY | |
| DOUX | SAINT-CLEMENT-A-ARNES | |
| DRICOURT | SAINT-ETIENNE-A-ARNES | |
| ECAILLE(L') | SAINT-FERGEUX | |
| | SAINT-GERMAINMONT | |

| Espèces : | Motifs ou nature des cultures à protéger : |
|-----------|--|
| - | - en prévention des dommages importants causés aux cultures suivantes..... |
| - | - dans l'intérêt de la santé publique |
| - | - en prévention des dommages importants aux activités forestières |
| - | - en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété |

Pour la **destruction à tir du lapin de garenne**, veuillez préciser la période concernée :

- Du 15 août 2020 à l'ouverture de la chasse.
- De la fermeture générale au 31 mars 2021.

Description des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (à remplir obligatoirement) :

.....

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :

| Nom(s), prénom(s) | Adresse(s) | N° de permis de chasser |
|-------------------|------------|-------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits avant le 30 octobre 2021.

Je certifie que les informations renseignées ci-dessous sont exactes et que je dispose de l'autorisation des propriétaires si besoin

Fait à....., le

(signature)

N.B. :

- Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sera rejetée si celle-ci est incomplète ou si les informations renseignées sont incorrectes.

ATTESTATION DU MAIRE (obligatoire)

Le Maire de la commune de
 Code Postal :
 Vu la demande ci-contre de M./Mme

Atteste :

a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire

b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé

c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique.

Fait en Mairie, le.....

Le Maire, (*signature et cachet*)

Il est rappelé à Mmes et M. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressée dûment complétée et signée, directement à Mme la directrice départementale des territoires – Service Environnement – 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.

| Avis motivé du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité | Avis motivé du Président de la fédération départementale des chasseurs | Avis motivé de l'agence départementale de l'office national des forêts (en forêt soumise uniquement) |
|--|--|--|
| | | |

Annexe 3

DELEGATION DU OU DES PROPRIETAIRE(S)

À transmettre obligatoirement à la DDT des Ardennes avec la demande d'autorisation de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts si droits de destruction délégués

Vu la demande d'autorisation de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts présentée par Monsieur/Madame.....

| Noms et prénoms des propriétaires et/ou nom de la commune pour les terrains communaux (1) | Lieux-dits (1) | Sections cadastrales (1) | Numéros de parcelles cadastrales (1) | Surfaces (1) | Signature du propriétaire ou tampon de la mairie pour les terrains communaux (1) |
|---|----------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

(1) toute information manquante ou incorrecte entraînera le rejet de la demande

Nous, propriétaires désignés ci-dessus, donnons délégation à M./Mme.....

demeurant N°.....Rue.....

Code Postal..... Ville.....

pour détruire les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 pendant la période autorisée et selon les prescriptions contenues dans l'autorisation susceptible de lui être délivrée.

A....., le

Signature du demandeur

NB : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. (Art. R427-8 du Code de l'environnement)



Annexe 4

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts**

À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex

obligatoirement avant le 30 octobre 2021

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Commune concernée :

| Espèces | Nombre d'animaux prélevés |
|---------|------------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Fait à , le

Signature

Annexe 5

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir
d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières*

Pour votre information, le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour nous permettre de justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom :

Adresse complète

Téléphone : E-mail :

| | |
|--------------------------------|--|
| Lieu des dégâts (commune, ...) | |
| Date estimée des dégâts | |
| Nature des dégâts | |
| Préjudice financier estimé | |
| Prédateur(s) supposé(s) | |

A, le

(signature)

DDT 08

8-2020-07-01-002

Arrêté n° 2020-414 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
VIVIER-AU-COURT



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 – 414

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de VIVIER-AU-COURT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 24 juin 2020 déposée par le directeur de la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA implantée à VIVIER-AU-COURT ;
Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de VIVIER-AU-COURT, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de VIVIER-AU-COURT.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendent compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

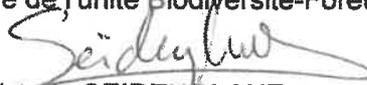
ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIVIER-AU-COURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de VIVIER-AU-COURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 01/07/2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DDT 08

8-2020-06-23-002

arrêté n°2020-392 portant mise en demeure à l'encontre du
GAEC PETITPAS à PUILLY-CHARBEAUX et LES
DEUX-VILLES de régulariser sa situation administrative
au titre de la loi sur l'eau

Arrêté préfectoral n° 2020 – 392
**portant mise en demeure à l'encontre du GAEC PETITPAS à PUILLY-CHARBEAUX et
Les Deux-Villes de régulariser sa situation administrative au titre de la loi sur
l'eau**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et R. 214-1 ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui établit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et qui définit aux titres des rubriques :

- 3.1.2.0. Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le rapport de manquement du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes du 30 avril 2020 établissant le constat de modification du profil en long et en travers de deux cours d'eau et un impact sur des zones humides ainsi que le fait qu'aucun dossier loi sur l'eau n'ait été déposé pour ces travaux ;

Vu la réponse apportée par M. PETITPAS Marc par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que la cartographie des cours d'eau, réalisée par le service police de l'eau, mise en ligne sur le site de la préfecture et validée en concertation avec les acteurs locaux en 2018 n'a pas été prise en compte ;

Considérant que les clauses du bail signé le 24 février 2020 entre les propriétaires de l'indivision JACQUEMIN et le GAEC PETITPAS sur la remise en état des parcelles ne peuvent valoir comme autorisation administrative de modification de profil en long et en travers de cours d'eau, ni d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ;

Considérant que des travaux ont été effectués modifiant le profil en long et en travers du lit mineur de deux cours d'eau sur 342 mètres de linéaire de cours d'eau et que des zones humides ont été impactées (drainage et remblai), sans dépôt préalable de dossier loi sur l'eau auprès du service police de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC PETITPAS de régulariser sa situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC PETITPAS est mis en demeure de régulariser sa situation en déposant au service police de l'eau un dossier au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux sur le linéaire de cours d'eau modifié ainsi que l'évaluation des impacts sur les zones humides, selon les échéances suivantes :

- 15 septembre 2020 : preuve de l'engagement d'un bureau d'études agréé,
- 31 janvier 2021 : dossier déposé au service police de l'eau,
- 30 juin 2021 : mise en œuvre des travaux de compensation ou d'accompagnement prévus dans le dossier.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC PETITPAS s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au GAEC PETITPAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'OFB des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **23 JUIN 2020**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-07-01-001

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ETEIGNIERES (08)

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à
ETEIGNIERES (08)*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 1^{er} juillet 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à ETEIGNIERES (08)

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

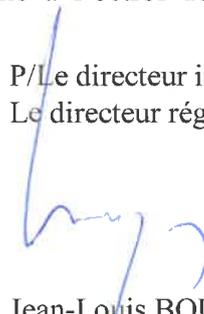
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune d'ETEIGNIERES (08260), géré par M. Pascal LALLEMENT, suite à l'octroi de l'indemnité de fin d'activité classique à la date du 1^{er} juillet 2020.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2020-06-25-002

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac permanent à Thin le Moutier (08)

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac permanent à Thin le Moutier (08)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard - CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 25 juin 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à THIN LE MOUTIER (08)

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

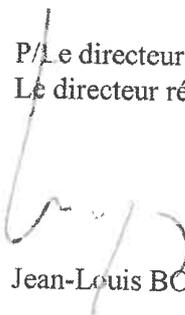
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de THIN LE MOUTIER (08460), géré par Mme Régine NONON, décédée le 12 juin 2019 et à la demande des héritiers, à la date du 17 juin 2020.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2020-06-24-005

AP n° 2020-402 portant habilitation CC - BERENICE
POUR LA VILLE ET LE COMMERCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020-402
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant la société par
actions simplifiée BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 16 juin 2020 formulée par M. Rémy ANGELO, gérant de la société par actions simplifiée BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin, 75116 PARIS ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**

* Adresse complète : 6 D rue Hyppolyte Mallet, 63130 ROYAT

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Cyril BERNABÉ-LUX**

- **M. Jérôme MASSA**

- **M. Pierre CANTET**

- **M. Pierre-Jean LEMONNIER**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-06-2020-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le

24 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture 08

8-2020-06-29-008

Arrêté n° 2020-412 portant renouvellement d'un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2 JULLIARD Laurent



**Arrêté n° 2020-412
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2012-0015 du 1^{er} juin 2018, de Monsieur Laurent JULLIARD, reçue le 17 juin 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0015 est renouvelé à :

- **Monsieur Laurent JULLIARD**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 14 juin 2020 au 13 juin 2022.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-06-19-009

Arrêté n°2020-76 portant attribution de la médaille
d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2020

*Arrêté n°2020-76 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet
2020*

A R R E T E N° 2020 - 76

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2020

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BELLOTTE Fabrice**
Mécanicien, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à BERGNICOURT
- **Madame FERY Coralie**
Chargée de clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à ÉTALLE
- **Madame LEMAIRE Muriel**
Chargée d'affaires expertise conseil agricole, CAISSE RÉGIONALE DE
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à THIN-LE-MOUTIER
- **Madame PEREIRA DA SILVA Karine**
Gestionnaire paie et ressources humaines, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à RETHEL

- **Monsieur PINTO Roger**
Responsable épandage, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à HAUVINÉ
- **Monsieur VASSELET Christian**
Opérateur tuyaux souples, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES
- **Madame WALGENWITZ Carine**
Animatrice qualité, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à ALINCOURT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame DROUIN Sylvie**
Acheteuse, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à SAULT-SAINT-REMY
- **Madame LEGROUX Nathalie**
Coordinatrice pacifica - camca, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à TOULIGNY
- **Monsieur SUQUET Hervé**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST, REIMS
demeurant à BALLAY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BOUDESOCQUE Véronique**
Auditrice sécurité, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame DESMARES Céline**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à AIGLEMONT
- **Monsieur LESIEUR Sylvain**
Conducteur de ligne, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à ARNICOURT
- **Monsieur MIELE Angelo**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur FOURNAISE Yves

Animateur technico-commercial, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- Madame LEJEUNE Michele

Directrice agence bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, LAON
demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES

- Monsieur MALHERBE Jean-François

Adjoint responsable secteur era, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a light blue circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-06-25-003

Arrêté n°2020-86 accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2020

*Arrêté n°2020-86 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020*

A R R E T E N° 2020-86

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALEXANDRE Odile née MOULIN

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHEVEUGES.

- Madame ANSIAUX Blandine née RAUSCH

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à DOUZY.

- Monsieur AUMIGNON Enrique

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à RETHEL.

- Monsieur BANDINI Julien

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NEUVILLE-LÈS-THIS.

- Madame BELLEJAMBE Sophie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHÉMERY-CHÉHÉRY.

- Monsieur BENHACINE Khadir

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BENHENNOU Mouloud

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BIREN Nadine née MATZ

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame BOUTEBTOUB Houria née ANKI

Agent restauration hôtelier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BRAZET Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BRICHET Christophe

Agent de production culinaire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame BRULANT Soraya née SADADOU

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BOUVELLEMONT.

- Madame CHOQUET Marinette née BIARD

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Monsieur COLAS Daniel

Maire, COMMUNE DE LALOBBE, demeurant à LALOBBE.

- Madame COLLIGNON Nathalie

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DEGROLARD Valérie née FOJCIK

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLIZE.

- Monsieur DERIGNY Yannick

Adjoint technique catégorie b active "fossoyeur", COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Monsieur DEVAUX Jean-Michel

Adjoint technique, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame DEVOSSE Stéphanie née ANDRE

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FUMAY.

- Madame DILASSER Émilie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur DITTO Aref

Sage femme, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur DOCCULA Stany

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur DONATO Didier

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à BOULZICOURT.

- Madame DUMONT Christèle née FONTAINE

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur DURBECQ Didier

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIVIER AU COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Madame FONTAINE Ingrid née VASSON

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES.

- Madame FRACZEK Laurence née DANNEQUIN

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Madame GALHAUT Florence

Agent des services hospitaliers, GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, demeurant à VOUZIERES.

- Madame GHIRONZI Jocya née BERNARD

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à HAYBES.

- Monsieur GILLET René

Adjoint au maire, COMMUNE D'ÉTALLE, demeurant à ÉTALLE.

- Madame GIZZI Sylvie

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à DOM-LE-MESNIL.

- Monsieur GONZE Jean-Louis

Adjoint technique principal, COMMUNE DE CHOOZ, demeurant à CHOOZ.

- Madame HABARY Véronique

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Monsieur HUAT Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CARIGNAN, demeurant à POURU-SAINT-REMY.

- Monsieur HUMAIR Grégory

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame JACOB Gaëlle

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame LECLERC Isabelle née CONTE

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur LEPINE Jérôme

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-DEVANT-LE-THOUR.

- Madame LEPOIX Caroline

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHEVEUGES.

- Madame LIETARD Sophie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame LORENA Sandrine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à WARCQ.

- Madame LOUIS Stéphanie

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à DOUZY.

- Monsieur MASSON Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VRIGNE AUX BOIS.

- Madame MAURICE Aurore

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à RIMOGNE.

- Monsieur MÉLIN Fabrice

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à BAZEILLES.

- Madame MENEUX Angélique

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame MERCHEZ Nathalie née PERRUQUET

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNE D'AUBRIVES, demeurant à CHOOZ.

- Madame MINEO Micheline

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RIMOGNE.

- Monsieur NICAISE Catherine

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLIZE.

- Monsieur PATÉ Stéphane

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CARIGNAN, demeurant à CARIGNAN.

- Madame PERIN Emmanuelle

Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame PETITFRERE Nathalie née LECLER

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE, demeurant à TOURNES.

- Monsieur PINON Hervé

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à RAUCOURT-ET-FLABA.

- Madame RAGUET Magalie

Adjoint administratif principale de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame RENAUX Clara née COLANTONIO

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à REVIN.

- **Madame SANCHEZ-LOPEZ Christelle née ROBINET**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- **Monsieur SAVARY Frédéric**

Encadrant maintenance, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- **Madame SCARA Sophie née KRIEGER**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur TECHER Emmanuel**

Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à GIVET.

- **Madame THULLE Blandine**

Adjoint administratif principale de 1ère classe, COMMUNE DE POURU SAINT REMY, demeurant à POURU-SAINT-REMY.

- **Monsieur TIXIER Frédéric**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE EPERNAY, demeurant à ROIZY.

- **Madame TORDO Paola**

Adjoint administratif principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.

- **Madame TRAGNIER Murielle née KRETTNICH**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à SEDAN.

- **Madame VALSESIA Christine née PELTIER**

Asem principal de 1ère classe, COMMUNE DE SÉCHEVAL, demeurant à SÉCHEVAL.

- **Madame VALVERDE-LOPEZ Prisca**

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- **Madame VERMONT Véronique**

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- **Madame WUILQUE Aurellia**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à MOUZON.

- Monsieur YOL Thierry

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AMADORI Didier

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à NEUFMANIL.

- Monsieur AVANZI Johan

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à BAZEILLES.

- Madame BALLOT Laurence née AVELANGE

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame BOLLECKER Véronique née LINSEELE

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BRION Nathalie née AUZANNE

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à ÉTRÉPIGNY.

- Monsieur BRUNET Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à BALAN.

- Madame CAMBRAY Marie-Lise

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LA MONCELLE.

- Madame CREPIN Valérie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LA FRANCHEVILLE.

- Madame DELAIGLE Malika née LAMBOT

Aide soignante principale, GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, demeurant à JUNIVILLE.

- Madame DOMMELIER Véronique

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à DONCHERY.

- Monsieur DOUZAMY Hervé

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE BERGNICOURT, demeurant à BERGNICOURT.

- Madame DUCOFFRE Fabienne née KASAK

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame DUMONT Natacha

Adjoint administratif principale de 1ère classe, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame DUTERQUE Anne

Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur ENGLEBERT Georges

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE FROMELENNES, demeurant à FROMELENNES.

- Madame EVRARD Magali

Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à TOURNES.

- Madame FILIPPELLI Laurence née NAUDIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame FLORA Florence née JACQUES

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur FRERE Daniel

Adjoint au maire, COMMUNE DE BERGNICOURT, demeurant à BERGNICOURT.

- Madame GINGEMBRE Fabienne née NINITTE

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à EUILLY-ET-LOMBUT.

- Monsieur GUEILLIOT Emmanuel

Manipulateur électro radiologie, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur GUILLAUME Patrick

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Madame HAGEMANN Véronique née COQUERET

Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à MONTHERMÉ.

- Madame HUCHEZ Sylvie née NEVEUX

Agent de bio nettoyage, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LÉTANNE.

- Monsieur JELINEK Gilles

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BALAN.

- Monsieur LAHAYE Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHÉMERY-SUR-BAR.

- Monsieur LAIRÉ Stéphane

Infirmier Diplômé d'État, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame LEBAILLIF Nadine née LEBAILLIF

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame LEFEBVRE Magali née RAULIN

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur LEJEUNE Fabien

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur MARTINS DA SILVA Jose

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame MAZZA Isabelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Monsieur MILLART Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VRIGNE-MEUSE.

- Madame MULLER Janick née DUMONT

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame NOBECOURT Nathalie

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame PAKULA Pascale née THOMAS

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame PARIS Joëlle

Agent spécialisé principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE FLOING, demeurant à FLOING.

- Madame PAUL Véronique née CHANTRIAUX

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BAZEILLES.

- Monsieur PELLEGRINI Arnaud

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHÂTEAU-PORCIEN.

- Madame PESCATORI Valérie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame PIERLOT Valérie

Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES.

- Monsieur PRINET Eric

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame RADELET Corinne née WIDLAK

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SUGNY (BELGIQUE).

- Madame RENAUD Frédérique née HAMIOT

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame ROBERT Sandrine

Adjoint administratif principal de 1ère classe exerçant les fonctions de secrétaire de mairie en milieu rural, COMMUNE DE CHEVEUGES, demeurant à CHEVEUGES.

- Madame RUPPE Nathalie née JACOB

Adjoint administratif principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame SADDEK Sylvie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame SAUCE Dominique née LOUIS

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à TANNAY.

- Madame SCHIREFF Martine

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RIMOGNE, demeurant à RIMOGNE.

- Madame SEARA Julia

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame YAHIAOUI Nora

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BENEZET Guisepina née BELVISO

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BOLLECKER Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame CARTEL Agnès

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.

- Madame CASETTA Marie Madeleine née REGNIER

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VIREUX-MOLHAIN.

- Madame COCHET Patricia

Adjoint administratif, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame COLLET Françoise née COLLET

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à RUBECOURT.

- Madame COLOT Pascale

Infirmière diplômée d'état bloc, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à ILLY.

- Monsieur COOLBRANDT Jean-Louis

l'ade cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à GIVONNE.

- Madame COOLBRANDT Marie-Agnès née PILET

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à GIVONNE.

- Madame CORAL Sandrine

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Madame DELAPORTE Sylvie

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DEMOULIN Lucette

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur DENIME Jean-Yves

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES.

- Madame FAYNOT Corine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur GEORGELET Thierry

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame GÜNTHER Véronique née JACOB

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame HANNEQUIN Marie-Claire

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur HUBERT Sylvain

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à HOULDIZY.

- Monsieur JACQUEMIN Eric

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur LACAILLE Raymond

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.

- Madame LANCERAUX Annouchka née JOLY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BALAN.

- Madame LEFORT Christiane née MOTCH

Infirmière diplômée d'état, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame LEROUX Nadine née ZOL

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.

- Monsieur LUX Sylvian

Ambulancier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Monsieur MARBAIX Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Madame MICHEL Brigitte née DRUART

Attaché principal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à FLOING.

- Madame MONVOISIN Catherine née HUNIN

Responsable informatique, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

- Monsieur MUSART Francis

Ouvrier principal 1ère classe, GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, demeurant à RETHEL.

- Madame NEMERY Agnès

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur PAULET Eddie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame PETIT Christine née SAUVAGE

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à FALAISE.

- Monsieur SAUVAGE Eric

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame VAZZOLER Fabienne née MAHOUDEAUX

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à RIMOGNE.

- Madame WARZÉE Chantal née BUGNET

Infirmière cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à LAMETZ.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur le sous-préfet de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE